



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

 GRENOBLE

5. Nationalité

 FRANCAISE

6. Adresse

 GRENOBLE FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

 0033

8. E-mail (le cas échéant)

 @AEQUITAZ.ORG

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplissez également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

 ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

37. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

38. Nom de famille

39. Prénom(s)

40. Nationalité

41. Adresse

42. Téléphone (y compris le code pays)

43. Télécopie

44. E-mail

D.2. Avocat

45. Nom de famille

46. Prénom(s)

47. Nationalité

48. Adresse

49. Téléphone (y compris le code pays)

50. Télécopie

51. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 52 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 54 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

52. Signature du représentant de l'organisation

53. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

54. Signature de l'avocat

55. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

56.
Citoyen français, je suis très engagé dans des activités militantes et associatives qui ont un impact politique au niveau local et régional. Je suis aujourd'hui encore engagé dans une association luttant activement contre la précarité en France (AequitaZ) en étant en contact avec des responsables politiques de premier plan au niveau local, régional ou national. J'ai auparavant été pendant neuf années délégué régional d'un réseau associatif représentant 200 associations locales situées dans les quartiers pauvres (l'Union Rhône-Alpes des Centres Sociaux).

A cette époque, j'ai notamment organisé des marches non-violentes contre la pauvreté rassemblant plusieurs centaines de personnes qui ont convergé vers Lyon le 2 et le 3 juillet 2010, porteuses de revendications en direction des pouvoirs publics. Quelques semaines plus tôt, j'ai dû me justifier auprès de deux agents du renseignement territorial sur les actions que nous engagions sur la voie publique. L'année suivante, nous avons reproduit cette action le 18 juin 2011 avec un nouveau rendez-vous préalable. Les agents ont pris des notes de ces rendez-vous qui me sont inconnues. Ces notes doivent être classées. Et c'est pourquoi j'ai voulu en prendre connaissance à l'occasion des procédures engagées auprès de la CNIL le 2 avril 2013.

Comme leader de mouvements sociaux ancré dans des quartiers dits « sensibles », j'ai pris peur de l'utilisation possible de telles données. J'ai réalisé que l'Etat pouvait aussi les utiliser à mes dépens et j'estime que de telles informations ne devraient pas pouvoir être utilisées contre moi et qu'elles portent donc atteinte à ma vie privée. Elles constituent donc un préjudice réel et important car elles m'empêchent de me sentir en sécurité dans un Etat de droit.

Le 2 avril 2013, j'ai donc présenté devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une demande d'accès aux fichiers me concernant détenus par les services de police judiciaire ainsi que des ministères de l'intérieur et de la défense, conformément à l'article 41 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Pièce n° 1).

Plus précisément, je souhaitais connaître le contenu des fichiers me concernant présent dans :

- le système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) et
- le système de Documentation et d'Exploitation (JUDEX)

ainsi que ceux détenus par :

- la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI),
- la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD),
- la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et
- la direction du renseignement militaire (DRM).

Ma demande a fait l'objet de deux courriers distincts par la Commission.

Le premier apporte une réponse partielle (Pièce n° 2). Adressée le 14 octobre 2013, cette lettre précise que je suis « enregistré dans le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) uniquement en tant que victime ». Elle rappelle, à ce titre, le droit dont je dispose de « [m]'opposer à ce que des informations nominatives [me] concernant soient conservées dans [c]e fichier dès lors que l'auteur des faits a été condamné définitivement » ainsi que la procédure à suivre pour procéder à une radiation. La CNIL m'informe également que je ne suis « pas enregistré dans le Système de Documentation et d'Exploitation (JUDEX) ».

En ce qui concerne les fichiers de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) du Ministre de l'Intérieur et de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) du Ministre de la défense, la Commission a souligné que d'après « les dispositions combinées de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de l'article 88 de son décret d'application » que les vérifications ainsi demandées « ont été effectuées mais ne permettent pas [d']apporter de plus amples informations [au requérant] » (Pièce n° 3).

Exposé des faits (suite)

57.
La CNIL poursuit en rappelant que « toute opposition de l'administration gestionnaire d'un fichier intéressant « la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique » fait obstacle à la moindre communication de [la part de la] Commission, y compris en l'absence même de toute donnée relative à la personne concernée ». Elle précise néanmoins qu'un recours en excès de pouvoir m'est ouvert à ce titre contre les ministres de la défense et de l'intérieur devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre de notification.

Le second courrier complète le précédent en procédant aux dernières vérifications (Pièce n° 4). En ce qui concerne les fichiers DRM et DPSD, la CNIL indique de la même manière, en s'appuyant sur les mêmes fondements, qu'elle ne peut « apporter de plus amples informations [...], toute opposition de l'administration gestionnaire d'un fichier intéressant « la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique » fais[ant] obstacle à la moindre communication ». Elle précise symétriquement qu'un recours en excès de pouvoir m'est ouvert contre le ministre de la défense dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre de notification.

La procédure devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés se clôture par ce dernier courrier.

Suivant les indications données par la CNIL, j'ai saisi le tribunal administratif de Paris (Pièce n° 5). Celui-ci a rendu, à la suite des différentes observations individuellement produites par les deux ministres défendeurs et moi-même (Pièces n°6, 7 et 8), un jugement du 21 novembre 2014, dans lequel il ordonne, avant dire droit, aux ministres de la défense et de l'intérieur que lui soit communiqué, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, tous les éléments utiles à la solution du litige et relatifs aux informations me concernant (Pièce n° 9).

Les ministres défendeurs ont fait appel de ce jugement (Pièce n° 10 et 11), auquel j'ai répondu par un mémoire en appel (Pièce 12). Par un arrêt n°15PA00220,15PA00264 du 25 juin 2015, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris (Pièce n° 13).

Par deux pourvois introduits les 25 et 31 août 2015, les ministres défendeurs ont demandé au Conseil d'État d'annuler cet arrêt (Pièce n° 14 et 15).

Par une décision n°392929,392972, du 16 décembre 2016, le Conseil d'État a annulé l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris en ce qu'il ne précisait pas, pour ordonner le versement des informations visées au dossier de l'instruction écrite, que dans l'hypothèse où l'exposé de ces éléments compromettrait les finalités des fichiers non publiés auxquelles elles se rapportent, ces informations ne seraient pas versées à l'instruction contradictoire (Pièce n° 16).

L'article 2 de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement crée l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure, lequel prévoit la compétence du conseil d'État pour connaître « des requêtes concernant la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État » (pièce 17). L'article 10 de la même loi ajoute notamment l'article L. 773-8 au code de justice administrative qui dispose que la formation spécialisée du Conseil d'État, prévue à l'article L. 773-2 du code de justice administrative, « se fonde sur les éléments contenus, le cas échéant, dans le traitement sans les révéler ni révéler si le requérant figure ou non dans le traitement » (Pièce n°18).

L'article premier du décret n°2015-1211 du 1er octobre 2015 vient préciser quant à lui, en créant l'article R. 773-20 du code de justice administrative, que « [l]es mémoires et les pièces jointes produits par le défendeur et, le cas échéant, par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement sont communiqués au requérant, à l'exception des passages des mémoires et des pièces qui, soit comportent des informations protégées par le secret de la défense nationale, soit confirment ou infirment la mise en œuvre d'une technique de renseignement à l'égard du requérant, soit divulguent des éléments contenus dans le traitement de données, soit révèlent que le requérant figure ou ne figure pas dans le traitement » (Pièce n° 19).

Appliquant cette nouvelle procédure, le tribunal administratif de Paris a transmis, par une ordonnance n° 1317598 du 25 janvier 2016 (pièce n°20), le fond de ma requête au Conseil d'État. Réuni en formation spécialisée, celui-ci a procédé à l'examen des actes réglementaires autorisant la création des fichiers de la DGSE, DSPD, DRM et DCRI concernés ainsi que des éléments fournis par les ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que la CNIL avant de rejeter ma requête par la décision n° 396554 du 7 décembre 2016 (Pièce n° 21).

C'est la décision définitive.

Exposé des faits (suite)

58.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

59. Article invoqué	Explication
Articles 6 et 13 de la Convention	<p>Si la protection juridictionnelle peut connaître des aménagements pour tenir compte des considérations légitimes de sûreté de l'État, les règles de procédure doivent néanmoins opérer une conciliation entre ces considérations d'une part, et la nécessité de garantir à suffisance au justiciable le respect de ses droits procéduraux, tels que le droit d'être entendu ainsi que le principe du contradictoire, d'autre part.</p> <p>En particulier, le droit à un recours effectif s'entend d'un accès effectif au juge, de sorte qu'il suppose que le justiciable puisse compter sur un « système cohérent » qui ménage un « juste équilibre entre les intérêts de l'administration et les siens », c'est-à-dire qu'il jouisse « d'une possibilité claire, concrète et effective de contester un acte administratif » constituant une ingérence dans ses droits (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, <i>Geouffre de la Pradelle c/ France</i>, n° 12964/87, §. 34).</p> <p>Certes, dans son arrêt <i>Kennedy c. Royaume-Uni</i> relatif à des mesures de surveillance secrète, la Cour a souligné qu'elle « souscri[va]it à la thèse du Gouvernement [britannique] selon laquelle la divulgation de documents écrits et la désignation d'avocats spéciaux étaient impossibles en ce qu'elles auraient empêché la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la préservation du secret sur la réalisation d'interceptions » (Cour EDH, 4e sect., 18 mai 2010, <i>Kennedy c. R-U</i>, n° 26839/05, § 187).</p> <p>Mais si la Cour a jugé que la procédure interne ainsi organisée ne violait par l'article 6 de la Convention, ce n'est qu'après avoir relevé que « lorsque [la Commission des pouvoirs d'enquête (Investigatory Powers Tribunal)] donne gain de cause à un plaignant, il lui est loisible de divulguer les documents et les informations pertinents en application de l'article 6.4 de son règlement » (ibid., § 167). Soit une possibilité qui représente un minimum nécessaire mais pas suffisant, pourtant absent dans la procédure de vérification.</p> <p>Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et en droit français.</p> <p>Pour rejeter ma demande d'accès aux données me concernant contenues dans les fichiers de l'État intéressant la sûreté de l'État, le Conseil d'État s'est fondé sur des éléments et des informations auxquels je n'ai pas eu accès et dont le périmètre a été déterminé par la partie adverse — l'État, violant ainsi le principe du contradictoire et le principe d'égalité des armes et, plus globalement, le droit au procès équitable garanti à l'article 6 de la Convention.</p> <p>Aux termes de l'article R. 773-24 du code de justice administrative, alinéa 1er : « Dans les cas où les débats sont susceptibles de porter sur des informations protégées par le secret de la défense nationale, ou de confirmer ou infirmer la mise en œuvre d'une technique de renseignement à l'égard du requérant, ou de révéler des éléments contenus dans le traitement de données, ou si le requérant figure ou non dans le traitement, le requérant est invité à présenter ses observations avant les conclusions du rapporteur public et, après les avoir formulées, à se retirer. Le défendeur, les représentants de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et les autres personnes présentes se retirent également. »</p> <p>En somme, le secret de la défense nationale peut faire radicalement obstacle au débat contradictoire devant le Conseil d'État et ce, en l'absence de toute définition légale sur ce qui relève matériellement du secret défense.</p> <p>Dans ces conditions, à l'occasion du recours que j'ai initié, l'administration a pu, elle-même, et sans contrôle aucun, exclure totalement certaines informations du débat contradictoire en les plaçant sous le sceau du secret de la défense nationale, et ce, en méconnaissance flagrante tant (i) de l'obligation d'apporter la preuve que la sûreté de l'État serait effectivement compromise par une communication à la partie au procès, que (ii) de l'exigence selon laquelle le juge national compétent doit pouvoir procéder à un examen indépendant de l'ensemble des éléments de droit et de de droit et de fait invoqués pour apprécier si la sûreté de l'État s'oppose à une telle communication.</p>

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

60. Article invoqué	Explication
	<p>Il en est d'autant plus ainsi que, corrélativement, le législateur a totalement manqué de prévoir des mesures efficaces pour atténuer l'atteinte ainsi portée à ces droits et exigences. Les dispositions des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative ont méconnu les exigences du droit à procès équitable faute d'avoir prévu un ensemble de mesures susceptibles de contrebalancer efficacement l'accès privilégié à un ensemble de documents protégés par le secret de la défense nationale dont dispose l'administration. Ainsi, à la différence de l'administration qui dispose de l'ensemble des éléments du dossier concernant le fichier intéressant la sûreté de l'État, ses finalités et son contenu, le requérant est quant à lui dépourvu de tout accès aux éléments les plus essentiels, jusqu'à la jurisprudence spécifique du Conseil d'État en ce domaine, puisque seule l'administration pourra l'apprécier par recoupement à l'aune des mesures qui auront été annulées ou au contraire entérinées au terme du contrôle juridictionnel.</p> <p>En somme, je me suis retrouvé dépourvu des moyens indispensables à l'exercice effectif de mon recours, à un procès équitable, faute d'avoir pu accéder aux éléments du débat nécessaires pour assurer le contradictoire et en raison du pouvoir conféré à l'administration de définir d'elle-même ce qui relève du secret de la défense nationale. En définitive, les dispositions des articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de justice administrative qui m'ont été appliquées portent atteinte de manière disproportionnée aux droits et principes garantis à l'article 6§1 et à l'article 13 de la Convention.</p>
Article 6 § 1 de la Convention	<p>Alors que le Conseil d'État était expressément saisi de griefs, articulés dans ma requête, mettant en cause la méconnaissance, par l'État français, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas même mentionné ces moyens, pourtant pleinement opérants, dans sa décision n° 396554 du 7 décembre 2016 (Pièce n° 21).</p> <p>L'absence de réponse à un moyen, expressément soulevé et opérant, caractérise une violation manifeste du droit à un procès équitable protégé notamment par l'article 6 de la Convention.</p>
Article 8 et 13 de la Convention	<p>En ce qui concerne la collecte de renseignements intéressants la sûreté de l'État, la Cour admet que la marge d'appréciation des autorités nationales puisse être ample (Cour EDH, 6 septembre 2006, Segerstedt-Wiberg c. Suède, 2ème section, n° 62332/00, § 104), néanmoins, le droit français de la surveillance et du fichage secret de la population doit prévoir les garanties minimales posées par la Cour dans sa jurisprudence (Cour EDH, gde ch., 4 déc. 2015, Zakharov c. Russie, no 47143/06 ; Cour EDH, 12 janv. 2016, Szabó c. Hongrie, no 37138/14).</p> <p>De plus, « le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit ». De plus, si l'« instance » dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, « ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle » (Cour EDH, 15 décembre 2016, Khalaifa c. Italie, Grande chambre, n° 16483/12, § 268).</p> <p>Or les garanties présentées par la Commission sont insuffisantes. Et particulièrement celles entourant le pouvoir de rectification, après constatation de leur inexactitude, des informations de la personnes concernée contenues dans les fichiers intéressant la sûreté de l'Etat. (voir l'article 88, al. 3 du décret n°2005-1309 précité - pièce n°3).</p> <p>En effet, une telle disposition, visant formellement à permettre aux personnes concernées d'exercer leur droit à obtenir la rectification de données inexactes (article 40 de la loi n° 78-17 précité - pièce 22), ne peut en réalité être effective qu'elles n'ont pas accès à ces données. De fait, une autorité administrative n'est pas en mesure de se substituer aux personnes concernées, seules à même d'apprécier et de vérifier l'exactitude des renseignements collectés. En effet, une autorité administrative ne dispose d'aucun moyen lui permettant de procéder à une telle vérification, en particulier s'agissant d'informations privées (ex. appartenance religieuse ou politique).</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

<p>61. Grief</p> <p>Ensemble, les atteintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au droit au procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention - au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention - au droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention 	<p>Recours exercés et date de la décision définitive</p> <p>Déjà, dans ma requête du 11 décembre 2013, par laquelle j'ai saisi le tribunal administratif de Paris, j'expliquais en page 2 que :</p> <p>« La procédure d'accès aux documents demandés est un préalable nécessaire au requérant pour garantir ses droits au recours contre les actes d'enregistrement, d'utilisation et conservation de documents qui seraient irréguliers, à ses droits reconnus par l'article 6, paragraphe 1, l'article 8, l'article 13, l'article 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les articles 10, 12, 15 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et par les articles 9 et 9-1 du code civil » (Pièce n° 5).</p> <p>C'est cette requête qui a été transmise à la formation spécialisée du Conseil d'État et sur laquelle cette dernière s'est prononcée par la décision n° 396554 du 7 décembre 2016, aux motifs notamment que :</p> <p>« il appartient à la formation de jugement spécialisée, prévue à l'article L. 773-2 du code de justice administrative, saisie de conclusions dirigées contre le refus de communiquer les données relatives à une personne qui allègue être mentionnée dans un fichier figurant à l'article R. 841-2 du code de sécurité intérieure, de vérifier au vu des éléments qui lui ont été communiqués hors la procédure contradictoire, si le requérant figure ou non dans le fichier litigieux. Dans l'affirmative, il lui appartient d'apprécier si les données y figurant sont pertinentes au regard de l'objet du fichier, adéquates et proportionnées. Lorsqu'il apparaît soit que le requérant n'est pas mentionné dans le fichier litigieux soit que les données à caractère personnel le concernant qui y figurent ne sont entachées d'aucune illégalité, la formation de jugement rejette les conclusions du requérant sans autre précision. Dans le cas où des informations figurent dans le fichier litigieux et paraissent entachées d'illégalité, soit que les données sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soit que leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite, elle en informe le requérant sans faire état d'aucun élément couvert par le secret de la défense nationale. Cette circonstance, le cas échéant relevée d'office par le juge, dans les conditions prévues à l'article R. 772-21 du code de justice administrative, implique nécessairement que l'autorité gestionnaire du fichier rétablisse la légalité en effaçant ou en rectifiant, dans la mesure nécessaire, les données litigieuses. Dans pareil cas, la décision implicite refusant de procéder à un tel effacement ou à une telle rectification doit être annulée. » (Pièce n°21).</p> <p>C'est la décision définitive.</p>
---	---

62. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

63. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

64. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues).

66. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s).

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

68. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document.

1.	L'article 41 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.	p.	1
2.	Courrier de la CNIL du 14 octobre 2013.	p.	3
3.	L'article 88 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié.	p.	5
4.	Courrier de la CNIL du 17 février 2014.	p.	6
5.	Mémoire introductif d'instance du 1er décembre 2013 devant le tribunal administratif de Paris.	p.	8
6.	Observations devant le tribunal administratif de Paris du ministre de la défense du 21 juillet 2014.	p.	11
7.	Observations devant le tribunal administratif de Paris du ministre de l'intérieur du 23 juillet 2014.	p.	16
8.	Mon mémoire d'observations devant le tribunal administratif de Paris du 8 août 2014.	p.	23
9.	Jugement n° 1317598/6-1 du tribunal de Paris du 21 novembre 2014.	p.	26
10.	Mémoire en appel du ministre de la défense du 14 janvier 2015.	p.	32
11.	Mémoire en appel du ministre de l'intérieur du 19 janvier 2015.	p.	38
12.	Mon mémoire en appel devant la cour d'appel administrative de Paris du 30 avril 2015.	p.	44
13.	Arrêt n°15PA00220,15PA00264 de la cour d'appel administrative de Paris du 25 juin 2015.	p.	57
14.	Pourvoi en cassation du ministre de l'intérieur du 25 août 2015.	p.	63
15.	Pourvoi en cassation du ministre de la défense du 31 août 2015.	p.	70
16.	Décision du Conseil d'État n°392929,392972 du 16 décembre 2016.	p.	76
17.	L'article 2 de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.	p.	82
18.	L'article 10 de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.	p.	88
19.	L'article premier du décret n°2015-1211 du 1er octobre 2015.	p.	90
20.	Ordonnance du tribunal administratif de Paris n° 1317598 du 25 janvier 2016.	p.	95
21.	Décision du conseil d'État n°396554 du 7 décembre 2016. Décision définitive.	p.	96
22.	L'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.	p.	102
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

69. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

70. Date

0	2	0	6	2	0	1	7	ex. 27/09/2015
J	J	M	M	A	A	A	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

71. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

72. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

